

Rapport annuel 2019-2020

COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE DU YUKON



COMPOSITION DE LA COMMISSION

Présidente : Catherine Ebbs

Vice-présidents : David P. Olsen
Margaret T.A. Shannon

Commissaires : Nathalie Daigle
Bryan R. Gray
Chantal Homier-Nehmé
John G. Jaworski
Steven B. Katkin
Marie-Claire Perrault
Nancy Rosenberg
James Knopp
David Orfald

Arbitres de griefs : Dan Quigley
Leslie Reaume
George Filliter
Randy Noonan

**RAPPORT SUR L'APPLICATION
DE LA LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL
DANS LA FONCTION PUBLIQUE DU YUKON
POUR L'EXERCICE SE TERMINANT
LE 31 MARS 2020**

INTRODUCTION

En vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique du Yukon* (LRY 2002, ch. 185; la « *Loi* »), la Commission des relations de travail dans la fonction publique du Yukon est composée « [...] de personnes qui exercent une charge à temps plein au sein de la Commission des relations de travail dans la fonction publique établie en vertu de la loi fédérale ». La Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral (la « CRTESPF ») est un tribunal indépendant quasi judiciaire établi par la *Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral*, qui est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2014.

Dans le cadre de la réalisation de son mandat, la CRTESPF contribue à un milieu de travail productif et efficient et aide à établir des relations de travail harmonieuses et un environnement de travail équitable pour les employeurs et les employés du secteur public fédéral ainsi que leurs agents négociateurs. La CRTESPF a une expertise significative en matière de relations de travail et offre des services d'arbitrage ainsi que des services de médiation et d'autres services de règlement de différends afin d'aider les parties à régler leurs différends sans avoir recours à une audience officielle.

Aux termes d'une entente conclue avec le gouvernement du Yukon, la CRTESPF administre les régimes de négociation collective et d'arbitrage de griefs dans la fonction publique du Yukon. Lorsqu'elle s'acquitte de ces fonctions, la CRTESPF agit en qualité de Commission des relations de travail dans la fonction publique du Yukon (la « Commission »).

VOLUME DE CAS

En 2019-2020, il y a eu 69 cas actifs en vertu de la *Loi*. Parmi ceux-ci, 20 étaient des renvois à l'arbitrage de griefs liés à l'application ou à l'interprétation d'une convention collective ou concernaient des mesures disciplinaires, 45 étaient des objections à l'identification d'un poste de direction ou de confiance, 2 étaient des griefs de principe et 2 étaient des plaintes contre l'employeur ou l'agent négociateur.

Des 69 cas, 54 étaient de nouveaux cas renvoyés à la Commission, tandis que 15 avaient été reportés de l'exercice précédent. Trente (30) des 69 dossiers ont été fermés en 2019-2020, et 39 seront reportés à l'exercice 2020-2021.

Arbitrage de griefs

L'arbitrage de griefs s'entend de toutes les décisions rendues par les arbitres de griefs nommés par la Commission en vertu de la *Loi*, notamment les cas de griefs découlant de l'application ou de l'interprétation de conventions collectives ou de décisions arbitrales, ou encore de mesures disciplinaires ou de licenciements.

La Commission a traité 20 cas d'arbitrage de griefs au cours de la période visée. Onze (11) cas portaient sur l'interprétation ou l'application d'une convention collective, et 9 cas portaient sur des mesures disciplinaires. Deux (2) griefs de principe ont été reportés des exercices précédents et doivent être mis au rôle d'audience.

Des 11 cas portant sur l'interprétation d'une convention collective, 9 sont en attente d'être mis au rôle, 1 a été réglé en attente d'une confirmation et 1 a été retiré.

Des 9 cas portant sur des mesures disciplinaires, 4 concernaient des licenciements et 5 concernaient des suspensions. Huit (8) de ces cas sont en attente d'être mis au rôle d'audience et 1 a été retiré.

Plaintes

Une (1) plainte a été déposée contre l'employeur, alléguant une violation de la disposition sur le gel prévu par la loi (article 41 de la *Loi*). Elle a été retirée par la suite, car l'affaire a été réglée à l'issue du processus de négociation collective.

La deuxième plainte a été déposée contre l'agent négociateur, alléguant que ce dernier n'avait pas représenté le plaignant de manière appropriée. Cette plainte est en attente d'être mise au rôle d'audience.

Postes de direction ou de confiance

En raison de la nature de ses fonctions, quiconque occupe un poste de direction ou de confiance satisfait aux critères établis par la *Loi* pour être exclu d'une unité de négociation.

En 2019-2020, 45 oppositions à l'identification d'un poste de direction ou de confiance ont été déposées auprès de la Commission. Une ordonnance a été rendue pour 26 de ces cas et, par conséquent, les dossiers ont été fermés. Des 19 cas restants, 1 a été retiré et 18 seront reportés à l'exercice 2020-2021.

Médiation

Lorsqu'une affaire est soumise à la Commission, des services de médiation sont offerts pour aider les parties à résoudre leurs différends sans recourir à une audience officielle. Les parties peuvent également demander à la Commission de les aider à résoudre un conflit avant que l'affaire ne soit renvoyée à l'arbitrage.

La médiation est un processus volontaire et confidentiel qui donne aux parties la possibilité de trouver leurs propres solutions aux questions en litige. Le processus est facilité par un tiers impartial qui n'a pas de pouvoir décisionnel, et son résultat ne crée aucun précédent.

La Commission n'a reçu aucune demande de médiation au cours de la période visée.